

CONVENTION PORTANT ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DESTINE AU FINANCEMENT DE LA CREATION D'UN PARCOURS D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES ETALONNE ANNEE 2024

ENTRE :

Haute-Corrèze Communauté, représentée par son président en exercice, monsieur Pierre Chevalier, située 23, Parc d'activité du Bois St Michel, 19200 Ussel (SIRET : 200 066 744 000 18), ci-après dénommée « Haute-Corrèze Communauté » ;
d'une part,

ET :

La Commune de Meymac représentée par son Maire, M. Philippe BRUGERE en exercice, Mme, M., située au 20 place de l'Hôtel de Ville, 19250 Meymac, (SIRET 191 900 877 00066), ci-après dénommée « la commune » ;
d'autre part,

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes d'Ussel-Meymac-Haute-Corrèze, du Pays d'Eygurande, des Gorges de la Haute-Dordogne, de Val et Plateaux Bortois, des Sources de la Creuse avec extension aux communes de Bellechassagne, Bugeat, Chavagnac, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines, Saint-Setiers et Sornac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant modification des statuts de Haute Corrèze Communauté et notamment dans sa partie culture attribuant compétence à la communauté de communes dans la « mise en place et gestion d'un réseau de lecture publique communautaire » ;

Vu le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) du 8 janvier 2022.

Vu le Projet de Territoire du 27 juin 2019

Vu le Conseil communautaire du 24 septembre 2024

Vu le Pacte Financier et Fiscal adopté le 24 septembre 2024

Vu le règlement du fonds de concours du 24 septembre 2024

Vu la délibération n°2024-01-09 du conseil municipal en date 5 mars 2024 approuvant la mise en place du parcours d'activités physiques et sportives étalonnés.

Vu la délibération n°2024-04-23a du conseil Communautaire en date du 24 septembre.2024 approuvant la décision de verser un fonds de concours à la commune de Meymac pour la réalisation d'un circuit « Parcours d'Activités Physiques et Sportives Étalonnés » ;

Considérant que le développement de Parcours d'Activités Physiques et Sportives Étalonnés favorise la promotion de la santé et invite au bien être par l'offre d'équipements sport nature,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement d'un fonds de concours de Haute Corrèze Communauté au titre de l'aménagement d'un parcours PAPSE.

ARTICLE 2 : Montant

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Conseil Départemental de la Corrèze : 500 €
- Fonds de concours de Haute-Corrèze Communauté : 1 000 €
- Fonds propre de la commune : 1 000 €

Le montant du fonds de concours de Haute Corrèze Communauté pour l'aménagement de ce parcours s'élève à 1 000 €, correspondant à 40% de la dépense engagée par la commune.

ARTICLE 3 – Engagement de la commune

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé à la commune en une seule fois à réception de l'opération sur présentation des justificatifs approuvés par le maître d'œuvre et le trésorier. Le fonds de concours ne fait l'objet d'aucune avance, d'aucun acompte.

Un état retraçant les dépenses réalisées et les recettes encaissées signé par le comptable devra être transmis avec la copie des factures. Les fonds alloués sont destinés au financement exclusif du projet prévu à l'article 1 de la présente convention.

Coordonnées du compte du bénéficiaire :

Le versement de la contribution attribuée pour la réalisation des opérations visées à l'article 1 seront effectués par Haute Corrèze Communauté sur le compte suivant :

Titulaire : Trésorerie d'Ussel - Domiciliation : Banque de France

Code Banque : 30001 - Code Guichet : 00846 -N° de compte : E1900000000 Clé RIB : 30

ARTICLE 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté de communes Haute Corrèze Communauté de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

ARTICLE 6– Engagement de la commune

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement. La commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

Cette convention prendra fin lorsque le versement aura été effectué au Trésor Public.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants signés par les deux collectivités. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Résiliation

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, mentionnées dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit après l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de la résiliation.

ARTICLE 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux sur 4 pages

À Ussel, le 25 oct. 2024.

Pour la commune de Meymac,


le Maire
Th. Zueg
Philippe BRUGÈRE



Pour Haute-Corrèze Communauté

Le Président,

Pierre Chevalier



[Signature]